

## Chapitre VI

## DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 205. — Il y a lieu à règlement de juges, lorsque dans un même litige, plusieurs juridictions de même ordre, se sont déclarées soit compétentes, soit incompétentes.

Art. 206. — Si les tribunaux qui se sont également déclarés soit compétents, soit incompétents, ressortissent à la même cour, la requête en règlement de juges est formée devant cette dernière juridiction.

S'ils relèvent de cours différentes, la requête est formée devant la Cour suprême.

Art. 207. — Si deux cours se sont déclarées, soit compétentes, soit incompétentes, ou si le conflit existe entre un tribunal et une cour, la requête en règlement de juges est formée devant la Cour suprême.

Art. 208. — La requête est recevable dans le délai d'un mois à compter de la notification de la dernière décision.

Art. 209. — La requête est communiquée au ministère public appelé à donner ses conclusions.

Art. 210. — La juridiction saisie peut ordonner qu'il sera sursis à toutes les procédures devant les juridictions où s'est manifesté le conflit.

Réserve faite des actes simplement conservatoires, tout acte qui viendrait à être accompli en violation du sursis ordonné serait entaché de nullité.

Art. 211. — La procédure se poursuit suivant les dispositions ordinaires jusqu'à l'arrêt de règlement.

Art. 212. — La requête en règlement de juge, présentée à la Cour suprême, est notifiée dans les conditions de l'article 300.

Si la cour estime qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, elle rend un arrêt de rejet motivé.

Dans le cas contraire, elle rend un arrêt de soit-communicé qui est notifié au défendeur, au plus tard dans le délai d'un mois.

Cet arrêt suspend, à sa date, toute poursuite et procédure devant le juge du fond.

Il est ensuite, procédé à l'instruction de l'affaire. Toutefois, les délais ordinaires sont réduits de moitié.

Art. 213. — Il y a ouverture à cassation en cas de contrariété de jugements ou d'arrêts en dernier ressort émanant de tribunal ou de cour différents. La Cour suprême peut alors, s'il échet, casser sans renvoi l'une des deux décisions dont elle est saisie.

## Chapitre VII

## DE LA PRISE A PARTIE

Art. 214. — Les magistrats du siège autres que ceux de la Cour suprême peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1°) s'il y a dol, fraude, ou concussion, commis soit dans le cours de l'instance, soit lors du jugement ;

2°) si la prise à partie est expressément prévue par une disposition législative ;

3°) si une disposition législative, déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts ;

4°) s'il y a déni de justice.

Art. 215. — Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de statuer sur les requêtes ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

Art. 216. — Le déni de justice est constaté par deux réquisitions notifiées aux juges de huit en huit jours au moins.

Les réquisitions sont faites dans les conditions prévues pour les constats et sommations par le greffier de la juridiction. Il n'y est procédé que sur la demande écrite adressée directement au greffier par la partie intéressée.

Tout greffier saisi d'une demande à fin de réquisition, est tenu d'y faire droit, à peine de révocation.

Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Art. 217. — La prise à partie ne peut être exercée que si le demandeur ne dispose pas d'une autre voie de recours pour faire valoir ses prétentions.

Art. 218. — La prise à partie est portée à l'audience de la chambre civile de la Cour suprême, siégeant à cinq magistrats statuant en chambre du conseil.

Art. 219. — Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende civile qui ne peut être inférieure à 500 dinars, sans préjudice des dommages et intérêts.

## Chapitre VIII

## DE LA PEREMPTION D'INSTANCE

Art. 220. — Lorsque la discontinuation de l'instance est le fait du demandeur, et qu'elle se prolonge pendant un an, le défendeur pourra en demander la péremption. Le délai sus-indiqué court à dater du dernier acte de procédure valable. Ce délai court contre toutes personnes, physiques ou morales. Il court même contre les mineurs et autres incapables, sauf leurs recours contre leurs représentants légaux.

Art. 221. — La demande de péremption est formée suivant les règles établies pour l'introduction des instances. Elle pourra également se faire sous forme d'exception en cas de reprise de l'instance par le demandeur après l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

Art. 222. — La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure périmée.

Art. 223. — En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

Art. 224. — Si la péremption de l'instance d'appel est prononcée, le jugement dont appel devient définitif.

## Chapitre IX

## DES DEPENS

Art. 225. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie, par décision motivée.

En cas de désistement, les dépens sont à la charge de la partie qui se désiste, sauf accord des parties.

Art. 226. — Le montant des dépens liquidés est mentionné dans l'arrêt, le jugement ou l'ordonnance qui statue sur le litige, à moins qu'il n'ait pu être procédé à la liquidation avant que la décision ait été rendue. Cette liquidation est alors faite par ordonnance du juge, annexée aux pièces de la procédure.

Art. 227. — Si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert ou d'un interprète, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le greffier et remise dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus à l'expert ou à l'interprète.

La somme restant due après versement d'avance est indiquée s'il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance.